

Les renseignements demandés nous permettront de calculer :

- la cotisation personnelle d'allocations familiales,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la cotisation d'assurance maladie, maternité,
- la contribution à la formation professionnelle,
- la contribution aux unions régionales de médecins,
- les cotisations sociales prises en charge par votre CPAM conformément aux dispositions de la convention médicale du 12 janvier 2005 (médecins du secteur 1),
- la cotisation d'assurance maladie/maternité prise en charge par votre CPAM, pour les masseurs kinésithérapeutes, les sages-femmes, les infirmiers, les orthophonistes, les pédicures-podologue et les orthoptistes.

LIGNE A MONTANT DES REVENUS DE L'ACTIVITÉ CONVENTIONNÉE

Vous avez des revenus tirés de l'exercice en clientèle privée de votre activité conventionnée :

Les recettes de l'activité conventionnée comprennent les honoraires liés aux actes remboursables et/ou issus de rétrocessions, ainsi que les frais de déplacement et toutes les rémunérations forfaitaires versées par votre caisse primaire (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

1 ■ Si vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vous devez retenir le BNC tel qu'il ressort de votre déclaration fiscale 2035 (annexe 2035 B, ligne CP en cas de bénéfice, ligne CR en cas de déficit), pour la part afférente à votre activité conventionnée, avant les imputations des déficits d'années antérieures.

Si vous exercez également une activité non conventionnée et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler vos charges par type d'activité, vous pouvez déterminer la part de votre BNC liée à votre activité conventionnée en effectuant le calcul suivant :

$$\frac{\text{recettes liées à l'activité conventionnée} \times \text{BNC (annexe 2035 B, ligne CP ou CR)}}{\text{recettes totales de votre activité (annexe 2035 A, ligne AG)}}$$

Vous devez ajouter à ce revenu les exonérations et les déductions fiscales listées en ligne C.

Les plus-values professionnelles à long terme ne doivent pas être réintégrées dans le revenu soumis à cotisations.

2 ■ Si vous relevez du régime spécial BNC, indiquez sur la ligne A le montant de vos recettes liées à l'activité conventionnée (intégrées dans le montant total des recettes reporté sur la déclaration 2042 C, page 3, cadre D) diminué d'un abattement représentatif de frais de 34 %.

Vous avez perçu de votre caisse primaire, en 2008, les revenus de remplacement suivants :

- allocation forfaitaire de repos maternel,
- indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, indemnité de congé paternité
- indemnité de remplacement maternité.

Vous devez les ajouter au montant des revenus de l'activité conventionnée, ces revenus étant soumis à cotisations. Leur montant figure sur le relevé de prestations fourni par votre caisse d'assurance maladie.

Le montant des revenus de l'activité conventionnée est nécessaire au calcul de vos cotisations sociales pour le régime des PAM ainsi qu'au calcul des cotisations prises en charge par votre CPAM.

LIGNE B MONTANT DES AUTRES REVENUS PROFESSIONNELS NON SALARIÉS NON AGRICOLES

Vous devez indiquer également le montant des revenus que vous avez tirés d'une autre activité professionnelle non salariée non agricole (ex : expertise auprès des tribunaux), y compris les revenus liés aux actes réalisés hors du cadre de la convention (ex : ostéopathie). Ces revenus doivent être déclarés auprès de la caisse du régime social des indépendants (RSI) compétente pour les cotisations maladie/maternité dues au titre d'une autre activité professionnelle non salariée et non conventionnée. A cet effet, reportez-vous à la déclaration commune des revenus des professions indépendantes 2008. Si votre activité est imposée selon le régime de la micro-entreprise ou le régime spécial BNC, reprenez les montants indiqués en case CB, CD, CF, ou DB, après leur avoir appliqué les abattements prévus en matière fiscale (CB : 71 %, CD et CF : 50 %, DB : 34 %). Si votre activité est imposée selon un autre régime, reprenez le total des montants reportés dans les cases prévues à cet effet qui constitue la base de calcul des cotisations.

Ce montant n'est pas pris en compte pour le calcul des cotisations prises en charge par votre CPAM.

LIGNE C MONTANT DES EXONÉRATIONS ET DÉDUCTIONS FISCALES

Vous devez indiquer le montant total des déductions et exonérations fiscales suivantes :

- primes versées au titre des contrats d'assurance groupe souscrits auprès des sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes non agricoles (annexe 2035 A, ligne BU),
- exonérations de bénéficiaires pour installation en zones franches urbaines (annexe 2035 B, ligne CS),
- exonérations de bénéficiaires en faveur des entreprises nouvelles (annexe 2035 B, ligne AW),
- exonérations de bénéficiaires « jeunes entreprises innovantes » (annexe 2035B, ligne CU),
- exonérations de bénéficiaires « pôle de compétitivité » (annexe 2035B, ligne AX),
- plus-values à court terme suite à un départ à la retraite.

Si vous exercez également une activité non conventionnée et que votre comptabilité ne vous permet pas de ventiler les exonérations et déductions fiscales par type d'activité, vous pouvez déterminer la part de ces dernières liée à votre activité conventionnée en effectuant le calcul suivant :

$$\frac{\text{recettes liées à l'activité conventionnée} \times \text{le montant global des exonérations et déductions fiscales}}{\text{recettes totales de votre activité (annexe 2035 A, ligne AG)}}$$

Ce montant sera soustrait des revenus de l'activité conventionnée déclarés en ligne A et permettra à l'Urssaf de calculer l'assiette et la prise en charge de votre cotisation maladie/maternité.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

MEDECIN CONVENTIONNÉ DU SECTEUR 1, MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE, INFIRMIER
SAGE-FEMME, ORTHOPHONISTE, PÉDICURE-PODOLOGUE ET ORTHOPTISTE

2008

LIGNE D MONTANT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

Si vous avez perçu des revenus de remplacement en 2008 (voir ci-dessus), vous devez en indiquer le montant sur cette ligne. Ce montant permettra à l'Urssaf de calculer les contributions CSG et CRDS à taux réduit.

LIGNE E MONTANT DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES

Pour permettre le calcul de la CSG et de la CRDS, vous devez indiquer le montant des cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, maternité, retraite, invalidité, décès, allocations familiales) déduit pour la détermination de votre revenu professionnel non salarié non agricole déclaré à l'administration fiscale (annexe 2035A, ligne BT si vous êtes imposé selon le régime de la déclaration contrôlée). Le cas échéant, vous devez indiquer le montant de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.

LIGNES F et G ÉLÉMENTS POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES PRISES EN CHARGE PAR VOTRE CPAM

Vous devez reporter :

- ligne F : le montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé que vous recevez du SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.
- ligne G : le montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

En cas de non fourniture d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de votre CPAM.